

PLACEURO, Société d'investissement à capital variable, L-1490 Luxembourg, 16, rue d'Epernay, R.C.S. Luxembourg B 31.183.

STATUTS COORDONNES

Titre 1^{er}. - Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre tous ceux qui, au moment de la constitution de la Société, ont été porteurs de parts du fonds commun de placement PLACEURO et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une Société anonyme sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable («SICAV») avec la dénomination PLACEURO (la « Société »).

Art. 2. Siège social. Le siège social est établi à Luxembourg dans le Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion journalière.

Art. 3. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de toutes sortes et autres avoirs financiers liquides autorisés par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet dans le sens le plus large autorisé par la Loi de 2010.

Titre II. - Capital social - Actions - Valeur nette d'inventaire

Art. 5. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur, et il sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société, tel que déterminé à l'article 11 des statuts.

Le capital minimum est celui prévu par la Loi de 2010, soit actuellement EUR 1.250.000,00.

Les actions à émettre conformément à l'article 7 des statuts peuvent relever, au choix du conseil d'administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi dans le compartiment d'actif correspondant à cette catégorie d'actions, en valeurs mobilières et en autres valeurs autorisées par la loi suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la Loi de 2010 et la réglementation ou adoptées par le conseil d'administration.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis.

Les comptes annuels de la Société, tous compartiments réunis, seront établis dans la monnaie d'expression du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires peut réduire le capital social par l'annulation des actions émises au titre d'un compartiment déterminé, et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie correspondante, déduction faite des frais de liquidation du compartiment concerné, à condition que les exigences relatives au quorum de présence et à la majorité nécessaire à la modification des statuts soient remplies pour les actions de la catégorie concernée.

Art. 6. Forme des Actions

(1) Les actions, quel que soit le compartiment dont elles relèvent, sont désormais émises exclusivement sous la forme nominative.

Les actions nominatives émises seront inscrites au registre des actions nominatives qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives. Un certificat constatant cette inscription sera délivré à l'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions nominatives désire ne pas recevoir de certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Si un propriétaire d'actions au porteur demande la conversion de ses actions en actions nominatives, le coût de la conversion pourra être mis à sa charge.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil

d'administration; dans ce cas, elle devra être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration.

(2) Le transfert d'actions au porteur se fera par la délivrance du certificat d'actions correspondant. Le transfert d'actions nominatives se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions nominatives et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions nominatives, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoirs de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration.

(3) Tout actionnaire désirant obtenir des certificats d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite à son tour au registre des actions nominatives.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions nominatives, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions nominatives par une déclaration écrite envoyée à la Société, à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

(4) Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance ou d'une lettre de garantie émise par une banque, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra exiger. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus de valeur.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par des certificats nouveaux.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat ainsi que toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation l'émission du certificat de remplacement et avec la destruction de l'ancien certificat.

(5) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(6) Si le paiement de la part d'un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actions nominatives. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote, mais donnera droit, si la Société décide d'émettre des fractions d'actions, à une fraction correspondante des résultats et des actifs nets du compartiment concerné, conformément aux dispositions des statuts.

Art. 7. Emission des Actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à la valeur nette d'inventaire par action telle que déterminée pour chaque catégorie d'actions conformément à l'article 11 des statuts. Ce prix sera majoré des commissions indiquées par les documents de vente des actions de la Société.

Toute rémunération aux agents intervenant dans le placement des actions sera incluse dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payé au plus tard trois jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou autre mandataire dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides autorisés par la Loi de 2010 en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société, et pour autant que de tels avoirs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné, tels que décrits dans les documents de vente des actions de la Société.

Art. 8. Rachat des Actions. Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi.

Le prix de rachat d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à la valeur nette d'inventaire par action telle que déterminée pour chaque catégorie d'actions conformément à l'article 11 des statuts. Ce prix sera réduit des commissions indiquées par les documents de vente des actions de la Société. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert.

Le prix de rachat sera payé au plus tard sept jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 12 des statuts. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Au cas où un rachat d'actions aurait pour effet de réduire le nombre d'actions qu'un actionnaire détient, au titre d'un compartiment donné, en dessous de vingt actions ou en dessous de tout autre nombre que pourra arrêter le conseil d'administration, la Société pourra obliger cet actionnaire à demander le rachat de toutes ses actions relevant de ce compartiment.

La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, de satisfaire au paiement du prix de rachat de chaque actionnaire qui y consent par attribution en nature à l'actionnaire consentant d'investissements provenant de la masse des avoirs établie en rapport avec un compartiment ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'article 11) au Jour d'Evaluation auquel le prix de rachat est calculé à la valeur des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions des catégories en question et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport spécial du réviseur de la Société. Le coût d'un tel transfert sera à supporter par la partie à laquelle le transfert est fait.

Les actions rachetées seront annulées.

Art. 9. Conversion des Actions. Chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions relevant d'un autre compartiment.

La conversion des actions d'un compartiment à un autre se fait sur la base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'Evaluation (tel que défini à l'article 12 des statuts).

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Au cas où une conversion d'actions aurait pour effet de réduire le nombre d'actions qu'un actionnaire détient au titre d'un compartiment donné, en dessous de vingt actions ou en dessous de tout autre nombre d'actions que pourra arrêter le conseil d'administration, cet actionnaire sera réputé avoir demandé la conversion de toutes ses actions relevant de ce compartiment.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 10. Restrictions à la propriété des Actions. La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) par une personne dont la situation, de l'avis

du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou des territoires américains de l'archipel des Samoa américaines, du Commonwealth, des Iles Marianne du Nord, Guam, du Commonwealth de Puerto Rico, et les Iles Vierges U.S., tels que définis ci-après.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet article:

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert auraient ou pourraient avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.

2. Conformément à l'Annexe II de l'Accord Intergouvernemental FATCA passé entre le Grand-Duché du Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique en date du 28 mars 2014, la Société pourra refuser l'émission et l'inscription du transfert d'actions lorsque cette émission ou ce transfert attribue spécifiquement à une « U.S. Person, à une « non participating FFI », à une « passive NFFE » ayant un ou plusieurs bénéficiaire effectif américain.

3. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.

4. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

(a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

(b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action déterminée conformément à l'article 11 des statuts.

(c) Le paiement sera effectué en la monnaie déterminée par le conseil d'administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.

(d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

5. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchue du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, possession ou région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants droit de toute personne, Société ou association y établies ou organisées).

Art. 11. Calcul de la valeur nette d'inventaire des Actions. La valeur nette d'inventaire par action, suivant le compartiment dont elle relève, sera calculée dans la monnaie de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation (défini à l'article 12 des statuts) l'actif net du compartiment concerné, constitué des avoirs de ce compartiment moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné.

L'évaluation de l'actif net dans les différents compartiments se fera de la manière suivante:

A. Les avoirs de la Société comprendront:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et avoirs autorisés par la loi qui sont la propriété de la Société;

4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);

5. tous les intérêts échus et courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;

7. tous les autres avoirs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance. La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

(a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

b) la valeur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et tous avoirs financiers liquides, cotés ou négociés sur une bourse de valeurs d'un Autre Etat, un Marché Réglementé, ou un Autre Marché Réglementé, (tels que ces termes sont définis dans les documents de vente des actions de la Société) sera généralement fixée au dernier prix connu et disponible sur le marché concerné avant l'évaluation, ou à tout autre prix que le conseil d'administration estimera approprié. Les valeurs à revenu fixe qui ne sont pas négociées sur ces marchés seront généralement évaluées au dernier prix disponible ou équivalent en termes de rendement obtenu d'un ou plusieurs courtiers ou services de cotation approuvés par le conseil d'administration ou à tout autre prix considéré comme approprié par le conseil d'administration;

c) Au cas où des actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une quelconque bourse de valeurs d'un Autre Etat, Marché Réglementé ou Autre Marché Réglementé, ou, si, en ce qui concerne les avoirs cotés ou négociés sur de tels marchés, le prix tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (b) ne reflète pas véritablement la juste valeur de marché des avoirs concernés, la valeur de tels avoirs sera basée sur un prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi par le conseil d'administration;

d) la valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs d'un Autre Etat, un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé, équivalra à leur valeur nette de liquidation déterminée, selon la politique fixée par le conseil d'administration, uniformément pour chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme ou contrats d'option qui sont négociés sur une bourse de valeurs d'un Autre Etat, un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé, sera basée sur la dernière valeur de liquidation ou sur les derniers prix de clôture disponibles s'appliquant à ces contrats sur la bourse de valeurs d'un Autre Etat, un Marché Réglementé, ou un Autre Marché Réglementé sur lequel les contrats à terme ou contrats d'option en question sont négociés pour le compte de la Société, étant

entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut pas être liquidé au jour où les avoirs sont évalués, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur considérée par le conseil d'administration comme juste et raisonnable;

e) toutes autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs financiers liquides, en ce compris les actions et obligations, pour lesquels les prix sont fournis par un service de cotation mais qui ne semblent pas être représentatifs des valeurs de marché, lesquels excluent les instruments du marché monétaire à échéance résiduelle de quatre-vingt-dix jours ou moins en ce compris les titres sujets à restrictions et les valeurs pour lesquelles il n'y pas de cotation disponible, sont évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le conseil d'administration. Les instruments du marché monétaire à échéance résiduelle de quatre-vingt dix jours ou moins, détenus par un compartiment, seront évalués par la méthode du coût amorti, qui représente approximativement la valeur de marché. Selon cette méthode d'évaluation, les investissements du compartiment concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, corrigé, pour tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'accroissement de la décote plutôt qu'à leur valeur de marché;

f) les swaps de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêts applicable.

Les swaps de risque de crédit et de rendement total seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le conseil d'administration. Comme ces contrats d'échange ne sont pas négociés en bourse mais constituant des contrats privés auxquels la Société et une contrepartie sont directement parties, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les swaps de risque de crédit et de rendement total aux alentours du Jour d'Evaluation. Lorsque ces données de marché ne sont pas disponibles, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre les swaps de risque de crédit et swaps de rendement total évalués et les instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix employés peuvent provenir de bourses, de courtiers, de services de cotation externes ou d'une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les swaps de risque de crédit et de rendement total seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le conseil d'administration, cette méthode devant être une méthode d'évaluation largement acceptée comme constituant une «bonne pratique de marché» (c'est-à-dire une méthode utilisée par les intervenants actifs dans la fixation des prix sur les marchés ou dont il a été prouvé qu'elle aboutit à des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que des ajustements justes et raisonnables de l'avis du conseil d'administration seront faits. Le réviseur d'entreprises de la Société contrôlera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des swaps de risque de crédit et de rendement global. En tout état de cause, la Société évaluera toujours les swaps de risque de crédit et de rendement total sur base de conditions normales de marché.

Tous les autres swaps seront évalués à leur juste valeur qui sera fixée de bonne foi selon les procédures mises en place par le conseil d'administration;

g) les parts ou actions des organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées à leur valeur liquidative la plus récemment fixée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de leur juste valeur de marché, au prix déterminé par le conseil d'administration sur une base juste et équitable. Les parts ou actions des organismes de placement collectif de type fermé seront évaluées à la dernière capitalisation boursière disponible.

B. Les engagements de la Société comprendront:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;
3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;
4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions payables aux conseils en investissement, gestionnaires, comptables, dépositaires, agents domiciliataires, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Compartimentation.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions

émises au titre du compartiment concerné. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiments, seront attribués à ce compartiment;
2. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;
3. lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
4. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi;
5. à la suite du paiement de dividendes à des actions relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

D. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'article 8 des statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme engagement de la Société;
2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscriptions reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la monnaie de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action;
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société dans la mesure du possible.

Art. 12. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, des émissions, rachats et conversions d'actions. Dans chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les présents statuts comme « Jour d'Evaluation ».

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera reporté au premier jour Ouvrable suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes:

a) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs d'un Autre Etat ou "un des principaux Marchés Réglementés, ou Autres Marchés Réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée est fermée pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

b) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut se faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;

c) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison la valeur des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

d) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peuvent être effectués à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;

e) en cas de demandes de rachat importantes, la Société se réservant alors de ne reprendre les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat de souscription et de conversion présentées au même moment;

f) dès la publication de l'avis de réunion de L'assemblée générale des actionnaires convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la Société.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions conformément aux dispositions des statuts

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

Titre III. - Administration et Surveillance

Art. 13. Administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion.

Art. 14. Réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra désigner également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui dressera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président du conseil d'administration présidera les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur et, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant

à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télécopieur ou tout autre moyen de communication accepté par les parties, par un autre administrateur comme son mandataire.

Un ou plusieurs des administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par le moyen du téléphone ou d'autres moyens similaires de communication permettant à tous les administrateurs de s'entendre au même moment. Une telle participation équivaldra à une présence personnelle à la réunion.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement tenues.

Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si au moins trois administrateurs ou tout autre nombre d'administrateurs que le conseil d'administration pourra fixer, sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où, lors d'une réunion du conseil il y a égalité de voix pour ou contre une décision, le président aura voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, à l'unanimité, prendre des résolutions par voie de circulaires, en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrit, ou par câble, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Art. 15. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour orienter et gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'article 18 des statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à L'assemblée générale par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 16. Engagements de la Société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toute personne à laquelle pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le conseil d'administration.

Art. 17. Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relativement à la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous

l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous seing privé.

En particulier, le conseil d'administration peut déléguer la gestion, l'administration et la commercialisation des Actions de la Société à une société de gestion conformément au Chapitre 15 de la Loi de 2010.

Art. 18. Politique d'investissement. Le conseil d'administration, sur base du principe de diversification des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques d'investissement et les stratégies qui s'appliqueront à chacun des compartiments, (ii) la stratégie de couverture qui s'appliquera à des catégories spécifiques d'actions au sein de compartiments particuliers et (iii) la ligne de conduite de la gestion et des affaires commerciales de la Société, dans le cadre des restrictions qui seront déterminées par le conseil d'administration conformément aux lois et réglementations applicables.

Conformément aux exigences établies par la Loi de 2010, en particulier en ce qui concerne le type de marchés sur lesquels les actifs peuvent être achetés ou le statut de l'émetteur ou de la contrepartie, chaque compartiment peut investir en:

(i) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire;

(ii) actions ou parts d'autres OPC et/ou OPCVM;

(iii) dépôts auprès d'institutions de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois;

(iv) instruments financiers dérivés.

La politique d'investissement de la Société peut reproduire la composition d'un indice de valeurs ou d'obligations reconnues par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

La Société peut en particulier acheter les actifs mentionnés ci-dessus sur tout marché réglementé, bourse de valeur ou sur tout autre marché réglementé d'un Etat d'Europe, étant ou non membre de l'UE, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

La Société peut aussi investir dans les valeurs mobilières récemment émises et dans des instruments du marché monétaire, pour autant que les modalités d'émission comportent un engagement que la demande d'admission à une cotation officielle sur un marché réglementé ou sur un autre marché réglementé (tel que décrit ci-dessus) sera introduite, et que cette admission sera assurée dans l'année d'émission.

Conformément au principe de diversification des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs nets attribuables à chaque Compartiment en valeurs mobilières et

instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités locales, un autre Etat membre de l'OCDE ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats de l'UE sont membres pourvu que, si la Société utilise la possibilité décrite ci-dessus, elle détiendra, pour le compte de chaque compartiment concerné, les titres appartenant à au moins six émissions différentes. Les titres appartenant à une émission ne peuvent pas excéder 30% des actifs nets totaux attribuables à ce compartiment.

Le conseil d'administration, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider, de la manière décrite dans les documents de vente des actions de la Société, que (i) tout ou partie des actifs de la Société ou d'un compartiment soit cogéré sur une base séparée avec d'autres actifs détenus par d'autres investisseurs, en ce compris d'autres organismes de placement collectif et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs compartiment de la Société soit cogéré entre eux sur une base séparée ou sur une base commune.

La Société est autorisée (i) à employer des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés dans un but de gestion efficiente du portefeuille et (ii) d'employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le cadre de la gestion de ses actifs et engagements.

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois, règlements ou celles prévues par le conseil d'administration pour les investissements de chaque compartiment. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le conseil d'administration a également le pouvoir de décider qu'un compartiment est en mesure de souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sans que la Société soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'amendée, mais sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets; et

- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment ayant investi dans le compartiment cible et du compartiment cible.

Art. 19. Intérêt opposé des administrateurs. Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres Sociétés ou personnes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre Société ou personne, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoirs ou employés. L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une Société ou personne avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs aurait dans quelque affaire de la Société un intérêt opposé à celle-ci, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt opposé et il ne délibérera pas et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire; rapport en devra être fait à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le terme «intérêt opposé», tel qu'il est utilisé à l'alinéa précédent, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec le dépositaire tel que défini à l'article 1^{er}, (2), de la Loi de 2010.

Art. 20. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et autres ayants droit, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs de toute autre Société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf au cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs en question n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs.

Art. 21. Surveillance de la Société. Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé et rémunéré par la Société et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la Loi de 2010.

Titre IV. - Assemblées générales - Année sociale - Distributions

Art. 22. Représentation. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 23. Assemblées générales. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut l'être également sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le quatrième mardi du mois d'avril à 10.00 heures, et pour la première fois en deux mille quinze.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale est convoquée dans les formes et délais prévus par la loi.

D'autres assemblées générales pourront être tenues aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation. Dans la mesure requise par la loi, ceux-ci seront publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration déterminera.

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance préalable de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, L'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Art. 24. Quorum et conditions de majorité. Chaque action, quelque soit le compartiment dont elle relève, donne droit à une voix, conformément à la loi et aux statuts. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des mandataires qui n'ont pas besoin d'être actionnaire en leur conférant un pouvoir écrit.

L'assemblée générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les statuts, les décisions de L'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant.

Art. 25. Année sociale. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 26. Distributions. L'assemblée générale des actionnaires, votant par catégorie d'actions, déterminera, sur proposition du conseil d'administration, les distributions de dividendes à faire aux actionnaires du compartiment concerné en respectant les limites tracées par la loi.

Pour chaque compartiment, le conseil d'administration peut décider de payer sous forme de dividendes l'ensemble des revenus nets annuels, déduction faite des rémunérations, commissions et frais dus au sein du compartiment concerné et pour autant que l'actif net de la Société demeure à tout moment supérieur au capital minimum prévu par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration pourra décider, pour chaque catégorie d'actions, de procéder à la distribution de dividendes intérimaires en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives et, pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende remis à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Les dividendes pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Au cas où le conseil d'administration en décide ainsi, et suivant les modalités qu'il arrêtera à ce sujet, il pourra être alloué aux actionnaires des actions nouvelles de la Société en lieu et place des dividendes.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Titre V.- Dispositions finales

Art. 27. Dépositaire. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après appelé « Dépositaire »). Toutes les valeurs mobilières et autres avoirs autorisés par la loi appartenant à la Société sont détenus par le Dépositaire ou pour son compte.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les meilleurs délais. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépôt, mais ne pourra révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été trouvé.

Art. 28. Dissolution. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de L'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à L'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum

fixé à l'article 5 des statuts; L'assemblée délibère sans conditions de présence et décide à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le conseil d'administration à L'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des statuts; dans ce cas, L'assemblée délibère sans conditions de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que L'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 29. Liquidation. Après la dissolution de la Société la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés par l'autorité de contrôle et nommés par L'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 30 Clôture de compartiments – Fusion Le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment au cas où les actifs nets de ce compartiment tombent en-dessous de l'équivalent de un million d'euros (ou montant déterminé dans les documents de vente) ou au cas où un changement dans la situation économique et politique relative aux investissements du compartiment concerné justifie une telle clôture ou, pour d'autres raisons que le conseil d'administration estime être dans l'intérêt des actionnaires. La décision de clôture sera publiée (dans un journal au Luxembourg et dans les journaux des pays dans lesquels les actions sont commercialisées (dans la mesure où cela est requis par les autorités de surveillance des pays concernés), et/ou envoyée aux actionnaires à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires de la Société et/ou communiquée par d'autres moyens considérés comme appropriés par le conseil d'administration avant la date effective de la clôture et la publication indiquera les raisons ainsi que les procédures relatives aux opérations de clôture. Si le conseil d'administration n'en décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou, s'il y a lieu, la conversion de leurs actions. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires au moment de la fin de la clôture du compartiment concerné seront déposés chez le dépositaire pour une période de six mois après la fin de la clôture. Après cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment par apport dans un autre compartiment. Une telle décision sera publiée de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent, cette publication contenant en outre des informations relatives à ce nouveau compartiment. Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle le regroupement deviendra effectif afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat, sans frais, de leurs actions avant que le regroupement avec un autre compartiment ne devienne effectif. Dans les conditions prévues au premier paragraphe de cet article, le conseil d'administration peut décider

d'allouer les avoirs d'un compartiment quelconque à un des compartiments déjà existants auprès de la Société ou en faveur d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois (le « nouveau compartiment ») et de redéfinir les actions du compartiment concerné comme actions d'un autre compartiment (à la suite d'un partage ou d'une consolidation, si nécessaire, et le paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires). Cette décision sera publiée de la même manière comme décrit au premier paragraphe de cet article (et, additionnellement, la publication contiendra une information relative au nouveau compartiment), un mois avant la date à laquelle la fusion sera effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions durant cette période.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, un apport des avoirs et obligations d'un compartiment vers un autre compartiment de la Société pourra être décidé par une assemblée générale des actionnaires du compartiment apporteur pour lequel il n'y aura pas d'exigences de quorum et qui décidera sur cet apport par une résolution prise par la majorité des actionnaires présents ou représentés, si cet apport ne résulte pas dans la liquidation de la Société.

Un apport des avoirs et des obligations attribuables à un compartiment vers un autre organisme de placement collectif tel que décidé par une assemblée générale des actionnaires exige une résolution des actionnaires du compartiment apporteur sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des actions représentées à une telle assemblée, sauf si cet apport est effectuée vers un organisme de placement collectif luxembourgeois du type fonds commun de placement ou vers un organisme de placement collectif basé à l'étranger auquel cas les résolutions n'obligeront que les actionnaires du compartiment apporteur ayant voté en faveur d'un tel apport.

Art. 31. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi.

Art. 32. Loi applicable. Pour tous les points non spécifiés dans les statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, Monsieur le Président a levé la séance.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation données de tout ce qui précède à L'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, les membres du bureau, les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ont tous signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.